

## **Décision du 22 mars 2019 portant délégation de signature du directeur de la protection des droits et des sanctions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés**

Le directeur de la protection des droits et des sanctions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 4-1 ;

Vu la délibération n° 2019-021 du 28 février 2019 portant délégation de pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à sa présidente et à sa vice-présidente déléguée ;

Vu la décision du 21 mars 2019 portant délégation de signature de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la décision du 21 mars 2019 portant délégation de signature du secrétaire général de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Après en avoir informé le secrétaire général de la Commission,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes ayant pour objet l'exercice des attributions mentionnées au c du 2° du I de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et au 9 de l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé :

- Mme Dorine ARNAUDEAU, juriste au service des plaintes,
- Mme Isabelle BARBE, assistante juridique au service des plaintes,
- Mme Stéphanie BOISSEAU, juriste au service des plaintes,
- Mme Véronique BREMOND, juriste au service des plaintes,
- M. Guillaume DELAFOSSE, juriste au service des plaintes,
- Mme Sadio DIOUMASSY, assistante juridique au service des plaintes,
- Mme Maya JOUBIN, juriste au service des plaintes,
- Mme Joana KOJUNDZIC, assistante juridique au service des plaintes,
- Mme Névine LAHLOU, juriste au service des plaintes,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

1

- Mme Marie-Françoise MAINDRON, juriste au service des plaintes,
- Mme Delphine MARGULIS, assistante juridique au service des plaintes,
- Mme Elise MERY-BOUDONNAT, juriste au service des plaintes,
- Mme Rabia OUADDAH, juriste au service des plaintes,
- Mme Adélaïde PATERNOGA, juriste au service des plaintes.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Fait le 22 mars 2019.



**Mathias MOULIN**